

[REDACTED]
Dossier n° : 25302
Tribunal Judiciaire de Marseille
Audience d'orientation – 25/11/2025 – 9h30

**VENTE
SUR SAISIE-IMMOBILIERE**

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.**

Dressé par Maître Lugdivine SANCHEZ Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, postulant près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, demeurant en cette ville, 50, Rue Breteuil 13006, pour parvenir à la vente aux enchères publiques sur expropriation forcée à la suite d'une saisie immobilière à la Barre du Tribunal de Judiciaire de MARSEILLE siégeant au 25 rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

↳ Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à Marseille (13015), 171, rue de Lyon et cadastré Section 899 H n°155, pour une contenance de 00ha 05a 83ca :

Le lot n°4, soit un appartement situé au premier étage à gauche, comprenant un couloir, une cuisine, deux chambres, water-closet, placard et la cave au sous-sol portant le numéro 04, ainsi que les 55/1.000èmes des parties communes et du sol.

Saisis à l'encontre de :

██████████ né le ██████████ à MARSEILLE (13), de nationalité française, domicilié 171, rue de Lyon 13015 MARSEILLE.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La Société dénommée "CNP CAUTION", Société Anonyme au capital de 258.734.553,36 €, immatriculée au RCS DE PARIS sous le N° 383 024 098, dont le siège social est sis 4 promenade du Cœur de ville 92130 ISSY LES MOULINIAUX agissant poursuites et diligences de ses Représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Maitre Lugdivine SANCHEZ, avocat au barreau de Marseille, Associé de la SELARL JURISBELAIR, Société d'Avocats inscrite au Barreau de MARSEILLE dont le siège est sis 50, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

En vertu et pour l'exécution de :

1° - Un jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Marseille en date du 9 janvier 2025 signifié à partie suivant exploit en date du 6 mars 2025 et définitif suivant certificat de non-appel en date du 8 avril 2025.

2° - Une hypothèque judiciaire définitive publiée au 3^{ème} bureau du Service de la publicité foncière de Marseille le 2 mai 2025, Volume 2025 V 4116, se substituant une hypothèque judiciaire provisoire publiée audit bureau le 30 juillet 2024 Volume 2024 V 7092.

La Société dénommée "CNP CAUTION" a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie immobilière par le ministère de LA SCP PLAISANT BUSUTIL, Commissaires de Justice associés à MARSEILLE en date du 21 juillet 2025.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des procédures civiles d'exécution c'est-à-dire :

1°) *La constitution de Maître Lugdivine SANCHEZ Avocat associé demeurant 50 rue Breteuil 13006 avec élection de domicile en son cabinet.*

2°) *L'indication de la date et de la nature des titres exécutoires en vertu duquel le commandement est délivré.*

3°) *Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus.*

4°) *L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de **huit jours**, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.*

5°) *La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.*

6°) *L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de Marseille*

7°) *L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.*

8°) *L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution.*

9°) *La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.*

10°) *L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.*

11°) *L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal judiciaire de Marseille 25 rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE.*

12°) *L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de ladite loi.*

13°) *L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de*

surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-1 du code de la consommation.

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie 3^{ème} bureau du service de la publicité foncière de MARSEILLE en date du 2 septembre 2025 Volume 2025 S numéro 193.

Le service de la publicité foncière de Marseille a délivré l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

La procédure est poursuivie pour avoir paiement des sommes dues au créancier poursuivant arrêtées au 31 décembre 2020 d'un montant de **48 367,67 € au 31.07.2025, sauf mémoire se décomposant comme suit :**

-	Principal suivant jugement du 09.01.2025	43 673,07 €
-	Intérêts au taux légal	
	du 22.04.2024 au 31.07.2025	2963,42 €
-	Intérêts postérieurs jusqu'à parfait paiement	MEMOIRE
-	Article 700 CPC	1500,00 €
-	Dépens	231,18 €

	TOTAL SAUF MEMOIRE	48 367,67

outre le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Il est annexé à la présente l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de Marseille.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

DESIGNATION DU BIEN

📍 Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à Marseille (13015), 171, rue de Lyon et cadastré Section 899 H n°155, pour une contenance de 00ha 05a 83ca :

Le lot n°4, soit un appartement situé au premier étage à gauche, comprenant un couloir, une cuisine, deux chambres, water-closet, placard et la cave au sous-sol portant le numéro 04, ainsi que les 55/1.000èmes des parties communes et du sol.

Plus précisément le bien se compose de :

- Une pièce de vie avec cuisine donnant sur l'extérieur par une fenêtre à double vantaux
- Une première chambre inaccessible la porte étant scellée
- Une deuxième chambre s'ouvrant sur l'extérieur par deux fenêtres double vantaux
- Une pièce d'eau

Le bien d'une surface Loi Carrez de 31,77 m² est occupé.

Un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente a été dressé par la SCP PLAISANT BUSUTIL Huissiers de Justice à Marseille le 2 octobre 2025.

Il conviendra de s'y référer pour de plus amples informations.

SYNDIC – ADMINISTRATION

Selon le registre des copropriétés, le bien serait administré par le Cabinet FERGAN 17 rue roux de brignoles 13006 Marseille.

OCCUPATION

Le bien est occupé.

Aucun bail n'a pu être communiqué par l'occupant.

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu le 14 janvier 1953 par Maître CAILLOL, notaire à Marseille (Bouches-du-Rhône), dont une copie authentique a été publiée le 27 janvier 1953 au 1er bureau des hypothèques de Marseille (Bouches-du-Rhône) sous les références Volume 1887 n° 27.

Ledit état descriptif de division – règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître CAILLOL, notaire à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 8 mars 1960 et publié au 1er bureau des hypothèques de Marseille (Bouches-du-Rhône) le 22 mars 1960 sous les références Volume 2981 n°12.

Ledit état descriptif de division – règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître GOUBARD, notaire à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 29 décembre 2005 et publié au 1er bureau de la

conservation des hypothèques de Marseille (Bouches-du-Rhône) le 10 janvier 2006 sous les références Volume 2006 P n°191.

Ledit état descriptif de division – règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître Carine GALMARD-POMME, notaire à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), le 3 février 2022, publié au 3ème bureau du service de publicité foncière de Marseille (Bouches-du-Rhône) le 1er mars 2022 sous les références Volume 2022 P n°6371, et rectifié suivant attestation rectificative valant reprise pour ordre de Maître Carine GALMARD-POMME, notaire à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), en date du 16 janvier 2023 et publiée au 3ème bureau du service de publicité foncière de Marseille le 20 janvier 2023 sous les références Volume 2023 P n°2131.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien ayant été acquis suivant acte de Maître Joëlle DELBARRE-CONSOLIN, notaire associé à Marseille (Bouches-du-Rhône), en date du 19 août 2010, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau de la conservation des hypothèques de Marseille le 19 octobre 2010 sous les références Volume 2010 P n°6791.

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Marseille à savoir :

↳ Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à Marseille (13015), 171, rue de Lyon et cadastré Section 899 H n°155, pour une contenance de 00ha 05a 83ca :

Le lot n°4, soit un appartement situé au premier étage à gauche, comprenant un couloir, une cuisine, deux chambres, water-closet, placard et la cave au sous-sol portant le numéro 04, ainsi que les 55/1.000èmes des parties communes et du sol.

L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix de :

11 000 €

fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES SPECIALES

A / VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

B / AUTRES CLAUSES

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC :

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés en raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitaire commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Dans le cas où les biens mis en vente seraient passibles de la taxe à la valeur ajoutée, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il la règlera de ses deniers en sus et sans diminution du prix d'adjudication, dans les formes et délais légaux pour le compte du saisi et sous réserve de ses droits à déduction.

DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION :

- SAFER
 - Locataires fermiers,

- locataire dans un immeuble en copropriété,
- zones à périmètre sensible,
- ZIF

Il sera déposé une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la mairie de Marseille par le greffe du Tribunal.

La réponse de la Mairie sera éventuellement annexée par insertion au présent cahier des conditions de vente.

Les biens mis en vente étant situés dans une zone soumise au droit de préemption urbain ou susceptible de le devenir, il est précisé à l'adjudicataire que l'administration concernée peut faire jouer son droit de préemption.

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 Article 108 *Le titre 1° du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :*

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 :

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES
--

Annexées au présent cahier des conditions de vente.

Les conditions générales du CNB sont annexées au présent cahier des conditions de vente.

Il est spécifié qu'en l'état de la réforme de la procédure civile entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2020, le terme « Tribunal de Grande Instance » cité aux articles 7 alinéa 1 et 23 alinéa 2 des conditions générales infra doivent se lire « Tribunal Judiciaire ».

Il est en outre précisé au regard de l'Article 4 des conditions générales ci-dessous que la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation est d'estimer opposable à l'adjudicataire tout bail dès lors qu'il a été porté à sa connaissance dans le cadre de la procédure de saisie immobilière ; même souscrit postérieurement à la délivrance du commandement de payer valant saisie.

PIECES JOINTES :

Modèle 1

Relevé de propriété

Certificat d'urbanisme

Extrait de plan

Procès-verbal descriptif de l'immeuble,

Certificat de superficie.

Assignation devant juge de l'exécution à audience orientation,

Commandement aux fins de saisie immobilière,

Etat hypothécaire initial,

Etat hypothécaire sur publication,

Jugement du 9 janvier 2025

Signification du 6 mars 2025

CNA du 8 avril 2025

Ainsi fait et dressé par Maître Lugdivine SANCHEZ Avocat associée au sein de la SELARL JURISBELAIR Avocat poursuivant.

A MARSEILLE, le